

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2020

NUMERO SPECIAL N° 41

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral N° 48-2020-SIDPC du 3 avril 2020 portant autorisation du marché sur la commune de Percy-en-Normandie</i>	2
<i>Arrêté préfectoral N° 49-2020-SIDPC du 6 avril 2020 portant autorisation du marché sur la commune de Pontaubault</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	2
<i>Arrêté n° SM/16/2020 du 7 avril 2020 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule motorisé</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté n°2020-DDTM-SE-0036 du 4 avril 2020 portant adaptation des mesures relatives à la limitation des dégâts de gibier du fait de l'épidémie de Covid-19</i>	3
<i>Arrêté préfectoral n°CM20-146 du 4 avril 2020 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoire de la première immersion d'huîtres creuses Crassostrea gigas âgées de moins de 18 mois et portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral N° 48-2020-SIDPC du 3 avril 2020 portant autorisation du marché sur la commune de Percy-en-Normandie

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de PERCY EN NORMANDIE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de PERCY EN NORMANDIE ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de PERCY EN NORMANDIE est autorisé tous les samedis matin (6 commerçants).

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY


Arrêté préfectoral N° 49-2020-SIDPC du 6 avril 2020 portant autorisation du marché sur la commune de Pontaubault

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de PONTAUBAULT répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de PONTAUBAULT ;

Art. 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de PONTAUBAULT est autorisé tous les jeudi matin (4 à 5 commerçants).

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° SM/16/2020 du 7 avril 2020 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule motorisé

Considérant la demande présentée le 25 mars 2020 par l'entreprise de travaux publics Boutté, 73 route de Saint-Lô 50890 Condé sur Vire, mandatée par l'ASA de Coutainville, tendant à obtenir l'autorisation de faire circuler des véhicules pour des travaux de rechargement en sable dans le secteur de Blainville-sur-Mer et Agon Coutainville du 3 avril au 14 avril 2020 ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 03 avril 2020 ;

Considérant l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 avril 2020

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes ;

Art.1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 2000 susvisé, Monsieur JOURDAN représentant l'ASA Coutainville pour l'entreprise de travaux public Boutté est autorisé à faire circuler, du 6 avril au 14 avril 2020 sur le domaine public maritime, les véhicules suivants:

- pelle à chenille, Caterpillar 325, CATO325 DA PK E01070

- bull, Caterpillar DGN, CAT 00D6NADJY01723

- tombereau, B30 E, B93A631EC02108752

- tombereau, Volvo A30 F, 12 172

- tombereau, Volvo A30 G, 34056

- tombereau, Volvo A30E, VCEOA30EP00012529
 - tombereau, Volvo A30 E, VCEOA30EP00012245
- Les conducteurs autorisés par cette dérogation sont :
- Pierre BILLY ;
 - Kevin YON ;
 - Ludovic HARDEL ;
 - Nicolas PERIER ;
 - Laurent MONTAGNE ;
 - Paul LENOIR ;
 - Vincent BOULLLOT ;
 - Jocelyn LEGOVIC

Ils doivent être, conformément au code de la route, titulaires du permis de conduire et des qualifications professionnelles requises pour la conduite du véhicule à moteur pré-cité.

Art. 2 : Le demandeur devra prendre, pour réaliser ces travaux, toutes dispositions pour que soient respectées, par le conducteur les prescriptions suivantes :

- prélèvement du sable en dehors de la zone Natura 2000 ;
- circulation des engins sur le bas estran, en évitant la circulation des engins sur le sable sec en dehors de zones prévues de rechargement;
- seule la circulation est autorisée, le stationnement est interdit sur le DPM ;
- la circulation de l'engin et de son porteur ne devra occasionner aucun dommage au DPM ;
- l'intervention doit être menée entre le lever et le coucher du soleil ;
- l'engin ne doit pas engendrer de pollution ;
- le conducteur de l'engin devra disposer en tout temps d'un kit anti-pollution ;
- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), l'engin en cause devra être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés ;
- les lieux doivent être remis en état après l'intervention ;
- la vitesse de circulation devra permettre un arrêt immédiat.

Art. 3 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment.

Art. 4 : Le demandeur devra souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués dans le cadre de ces travaux. Aucun dégât ne devra être causé au domaine public maritime et en aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces opérations.

Art. 5 : La sous-préfète de Coutances, le maire d'Agon-Coutainville, le maire de Blainville-sur-mer, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Coutances, et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : La sous-préfète : Édith HARZIC

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2020-DDTM-SE-0036 du 4 avril 2020 portant adaptation des mesures relatives à la limitation des dégâts de gibier du fait de l'épidémie de Covid-19

Considérant les dommages susceptibles d'être causés aux activités par certaines espèces de gibier,

Considérant qu'il peut être nécessaire d'agir pour limiter ces dégâts,

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19,

Considérant que les actions de régulation doivent respecter les dispositions prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que les mesures édictées ne présentent pas en elles-mêmes d'impact sur l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Art. 1 – La destruction d'espèces de gibier peut être autorisée sur demande motivée, adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr), précisant l'identité et la qualité du demandeur, la ou les espèces en cause, la nature et l'importance des dégâts et les lieux de régulation, la liste nominative des tireurs susceptibles de réaliser les opérations de régulation.

Art. 2 – L'autorisation accordée est nominative et limitée aux tireurs désignés sur une liste limitative fournie par le demandeur. Elle précise les lieux et conditions de sa mise en œuvre.

Toute personne autorisée à réguler les espèces concernées doit se rendre et agir seule sur les lieux de la régulation, et respecter strictement les gestes barrières et les mesures de distanciation.

Art. 3 – L'octroi de l'autorisation se matérialise par un numéro d'acte enregistré à la DDTM de la Manche et par tout moyen écrit témoignant de la qualité de la personne qui a délivré l'acte (courriel portant le timbre de la DDTM avec mention explicite de l'accord d'une personne ayant qualité pour délivrer l'autorisation, ...).

Toute personne dans l'exercice de l'autorisation doit être en mesure de justifier sa présence sur les lieux en présentant ces éléments écrits. Elle doit en outre se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire (application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020) dûment renseignée (case participation à des missions d'intérêt général) et signée

Art. 4 – Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'informer le(s) mairie(s) des lieux de régulation de l'exercice de cette autorisation.

Art. 5 – Afin de pouvoir exercer leur mission de conseil de l'Administration en matière de faune sauvage et de risques associés, les lieutenants de louveterie sont autorisés à se déplacer à l'intérieur des limites du département de la Manche sur requête écrite de la DDTM, précisant l'objet et les lieux de la mission. Dans ce cadre, ils devront être seuls dans leur véhicule et respecter strictement les gestes barrières et les mesures de distanciation.

Art. 6 – Afin de pouvoir exercer les missions de prévention des dégâts de gibier et d'indemnisation des dégâts de grand gibier qui leur sont conférées par l'article L421-5 du Code de l'environnement, les techniciens de la Fédération des Chasseurs de la Manche sont autorisés à se déplacer à l'intérieur des limites du département de la Manche. Dans ce cadre, ils devront être seuls dans leur véhicule et respecter strictement les gestes barrières et les mesures de distanciation.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

◆

Arrêté préfectoral n°CM20-146 du 4 avril 2020 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoire de la première immersion d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* âgées de moins de 18 mois et portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré jusqu'à nouvel ordre par le président de la République pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant les contraintes engendrées par cette situation et notamment les restrictions de circulation et d'accueil des exploitants, qui peuvent impacter la récolte et la livraison des naissains de coquillages mis en élevage sur la façade maritime « Normandie – Mer du Nord »,

Considérant la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures susvisé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois,

Considérant les interdictions de commercialisation des coquillages survenues au cours du mois de janvier 2020 en lien avec la présence de norovirus et depuis le mois de mars, les difficultés de commercialisation liées à la pandémie de Covid-19,

Considérant les quantités importantes d'huîtres invendues qui sont stockées sur les concessions d'élevage des zones de production et le réensemencement simultané du naissain dans ces mêmes zones pour assurer la production future des exploitations, SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 1 : Période d'interdiction et exceptions : sauf dérogation particulière liée à des programmes de recherche portés par des organismes scientifiques, la première immersion d'huîtres creuses (*crassostrea gigas*) âgées de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Manche pendant la période du dimanche 17 mai au lundi 31 août 2020 inclus. La date de début de la période d'interdiction pourrait être avancée en cas de constat de mortalité massive des naissains sur les lieux d'origine du captage ou sur la zone de production de destination.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, l'immersion de lots d'huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche.

Art. 2 : Dérogation à la période d'exploitation des concessions d'entreposage à usage temporaire :

Par dérogations aux arrêtés préfectoraux collectifs et individuels réglementant les lotissements de concessions d'entreposage à usage temporaire, la période autorisée pour l'exploitation de ces parcs est prolongée jusqu'au dimanche 31 mai 2020 inclus.

Art. 3 : Dérogation aux normes de densité maximale des concessions d'entreposage à usage permanent et des concessions d'entreposage à usage temporaire : par dérogation à l'annexe 1 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, la période sans densité maximale d'exploitation des concessions d'entreposage à usages permanent et temporaire est prolongée jusqu'au dimanche 31 mai 2020 inclus.

Pendant ces périodes, des infrastructures supplémentaires peuvent être installées sur les parcs d'entreposage pour le stockage des poches supplémentaires. Les infrastructures et les poches supplémentaires doivent impérativement être retirées du domaine public maritime avant le lundi 1^{er} juin 2020 délai de rigueur.

Art. 4 : Publicité : le présent arrêté est publié sur le site internet des mairies des communes du département de la Manche concernées par la production conchylicole ainsi que sur le site internet du CRC jusqu'au 15 juin 2020.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Art. 5 : Recours : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication : par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification, par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY